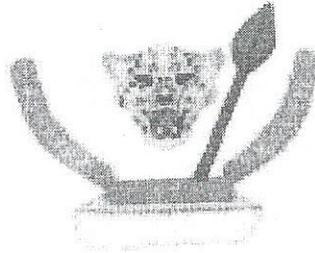


**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE LA TSHOPO**



GOUVERNEMENT PROVINCIAL

**EDIT N° *19* / *003* / 2019 DU *31* / *12* / 2019 PORTANT
ORGANISATION DE LA PASSATION DES MARCHES
PUBLICS EN PROVINCE DE LA TSHOPO**

KISANGANI - DECEMBRE 2019

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 3 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux.

Aux termes des dispositions de l'article 204 alinéa 11 de la Constitution et celles de l'article 35 alinéa 6 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 telle que modifiée et complétée par la loi n° 13/008 du 22 janvier 2013 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local font partie des matières de la compétence exclusive des Provinces.

À cet effet, la République Démocratique du Congo a édicté la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics abrogeant l'ordonnance-loi n° 69-054 du 5 décembre 1969 ainsi que ses mesures d'exécution devenues obsolètes.

La loi sus évoquée régit tous les marchés publics passés par l'Etat, les Provinces, les Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs Entreprises et Établissements Publics. De ce fait, il convient d'adapter les dispositions de la loi relative aux marchés publics à cette donne.

Pour toutes ces raisons, il devient nécessaire de prendre un édit qui tient compte de certains aspects spécifiques des marchés publics en Province de la Tshopo et dans ses Entités Territoriales Décentralisées, notamment la mise en place des organes provinciaux de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics, la fixation des seuils des marchés, ainsi que la définition des modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en province.

Telle est la préoccupation du présent Édit qui est élaboré en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi relative aux marchés publics qui stipulent que les Édits Provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés publics et délégations des services publics passés par les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

[Signature]

Le présent Édît comporte huit titres :

- Titre I : Des dispositions générales.
- Titre II : Des organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, d'approbation des marchés publics.
- Titre III : Des modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en Province.
- Titre IV : Des commandes groupées.
- Titre V : De la publicité des marchés publics en Province, dans la Ville, dans la Commune, dans le Secteur ou dans la Chefferie.
- Titre VI : Des seuils des marchés publics en Province et dans les Entités Territoriales Décentralisées.
- Titre VII : Des contentieux des marchés publics et des sanctions.
- Titre VIII : Des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie générale du présent Édît.

Handwritten initials or marks, possibly "B" and "M".

L'Assemblée Provinciale a adopté,

Le Gouverneur de Province promulgue l'Édit dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{ER} : DE L'OBJET, DU CHAMP ET DES MODALITES D'APPLICATION.

Article 1^{er}

Conformément aux articles 204 alinéa 11 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 et 35 alinéa 6 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/008 du 22 janvier 2013 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, le présent Édit, pris en application de l'article 1^{er} de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, régit les marchés passés par la Province de la Tshopo et ses Entités Territoriales Décentralisées.

Article 2

Le présent Édit organise les aspects spécifiques des marchés publics en Province de la Tshopo et dans ses Entités Territoriales Décentralisées.

Article 3

Le présent Édit détermine les organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics.

Il fixe les modalités de leur création, organisation et fonctionnement en Province et dans les Entités Territoriales Décentralisées.

Il précise également les modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en Province.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS DES CONCEPTS

Article 4 :

Aux termes du présent édit, il faut entendre par :

Affermage : un contrat par lequel l'autorité contractante charge le fermier, personne publique ou privée, de l'exploitation d'ouvrages qu'il a acquis préalablement afin que celui-ci assure l'entretien de l'ouvrage. Le fermier verse généralement une redevance à l'autorité contractante au titre du droit d'exploiter l'ouvrage et il est rémunéré par les recettes versées par les usagers.

(Signature)

Allotissement : une division d'un marché de travaux, fournitures ou de services en plusieurs lots pouvant donner lieu à un marché distinct ;

Approbation: l'acte par lequel l'Autorité compétente valide la décision d'attribution du marché public par l'Autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics. Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché public signé par l'Attributaire ;

Attributaire du marché: le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;

Autorité contractante: la personne morale de droit public ou privé ou son délégué chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution ;

Autorité compétente: la personne morale de droit public ou privé chargée d'approuver les contrats ;

Autorité délégante: l'Autorité contractante pour les conventions de délégation des services publics ;

Avenant: l'acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après son approbation ;

Cahier des charges: le document établi par l'Autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés ;

Candidat: la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une Autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché public ;

Concession de service public : un mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un concessionnaire, opérateur privé ou public, a le droit d'exploiter l'ouvrage en son nom et à ses risques et périls pendant une durée déterminée, en recouvrant les prix du service auprès des usagers.

Délégation de service public : le contrat par lequel une personne morale de droit public ou de droit privé, dûment mandatée par une Autorité publique compétente, confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à

Handwritten marks: a large 'P' and a signature 'M'

un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service ;

Dossier d'appel d'offres : l'ensemble de documents contenant les renseignements nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un marché public ;

Garantie de bonne exécution: la toute garantie financière, bancaire ou personnelle constituée en vue d'assurer l'Autorité contractante de la bonne réalisation du marché, tant du point de vue technique que du délai d'exécution;

Garantie de l'offre : le dépôt en espèces ou cautionnement bancaire fait par le soumissionnaire en vue de garantir sa participation à la concurrence jusqu'à l'approbation du marché ;

Groupe d'entreprises : le groupe d'entreprises conjointes ou solidaires ayant souscrit un acte d'engagement unique et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun ;

Maître d'ouvrage: l'Autorité contractante pour le compte de laquelle l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements est réalisée ;

Maître d'œuvre: la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par l'Autorité contractante d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché ;

Marché public: le contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire s'engage envers l'Autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles moyennant un prix ;

Marché de Gré à Gré : le marché passé sans appel d'offres ;

Offre : Proposition comprenant un ensemble d'éléments techniques et financiers, inclus dans le dossier de soumission, en vue de la conclusion d'un marché ;

Personne Responsable des Marchés Publics : la personne physique, désignée par l'Autorité contractante, et qui a mandat d'agir au nom de cette dernière et pour son compte. À ce titre, elle est le représentant légal en matière des marchés publics ;

Projet : toute initiative visant la satisfaction d'un besoin au niveau du maître d'ouvrage et pouvant nécessiter l'engagement des fonds publics en vue

Handwritten initials: "P" and "M"

d'acquérir des fournitures, de faire exécuter des travaux ou de faire réaliser toute autre prestation ;

Régie intéressé : un contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne privée ou publique qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée aux résultats, que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service.

Soumission : un acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter le cahier des charges applicables ;

Soumissionnaire : la personne physique ou morale intéressée à la réalisation d'un marché public et qui en a fait l'offre ;

Termes de référence : ensemble d'indications, d'orientations et de directives succinctes contenues dans le cahier des charges en vue de la passation d'un marché public.

TITRE II : DES ORGANES DE GESTION DES PROJETS, DE PASSATION, DE CONTROLE, DE REGULATION ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1^{ER} : DES ORGANES DE GESTION DES PROJETS ET DE PASSATION DES MARCHES

Article 5 :

Il est institué par arrêté du Gouverneur une Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle.

Article 6 :

La gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par les Autorités Contractantes suivantes :

1. Au niveau de l'Assemblée Provinciale

- a) Président de l'Assemblée provinciale ;
- b) Questeur.

2. Au niveau du Gouvernement Provincial :

- a) Gouverneur de Province ;
- b) Ministre Provincial ;
- c) Secrétaire Exécutif du Gouvernement.

[Handwritten initials]

3. Au niveau des établissements et services publics provinciaux:

- a) Directeur Général ;
- b) Directeur.

4. Au niveau de la ville :

- a) Maire de la Ville ;
- b) Échevin urbain.

5. Au niveau de la Commune :

- a) Bourgmestre ;
- b) Échevin communal.

6. Au niveau du Secteur :

- a) Chef de Secteur ;
- b) Échevin.

7. Au niveau de la Chefferie

- a) Chef de Chefferie ;
- b) Échevin.

Les Autorités contractantes ayant un faible volume de marchés publics peuvent se regrouper au sein d'une seule Cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics.

Article 7 :

L'Autorité contractante qui a en charge la gestion des projets et la passation des marchés publics dispose en son sein, conformément à l'article 13 de la Loi relative aux marchés publics, d'une Cellule de gestion des projets et des marchés publics et de délégations de services publics dirigée par un fonctionnaire, responsable des marchés publics.

L'Autorité contractante peut déléguer à ce fonctionnaire, le pouvoir de conclure les marchés au niveau de la Province, de la Ville, de la Commune, du Secteur ou de la Chefferie.

Article 8

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics sont précisées dans un règlement intérieur pris, selon le cas, par arrêté du Gouverneur, par décision urbaine du Maire, par décision communale du Bourgmestre, par décision locale du Chef de Secteur ou de Chefferie.

Article 9

La Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et des délégations des services publics.

Handwritten initials: P M

1. Au titre de la gestion des projets, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :

- a) identifier les besoins (projets) ;
- b) définir les spécifications techniques des travaux, fournitures ou services, objet des marchés ;
- c) identifier les crédits ;
- d) rédiger les termes de référence de prestations intellectuelles;
- e) planifier;
- f) tenir les fiches techniques des projets.

2. Au titre de la gestion des marchés publics, la cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de:

- a) planifier les marchés publics et les délégations de service public ;
- b) élaborer un plan annuel de passation des marchés publics, le faire publier et le communiquer aux ministères intervenant dans la chaîne de la dépense publique ;
- c) s'assurer de la réservation des crédits budgétaires ;
- d) déterminer la procédure et le type de marché à conclure ;
- e) lancer les appels d'offres ;
- f) recevoir et enregistrer les offres, procéder à l'évaluation desdites offres et proposer l'attribution des marchés ;
- g) rédiger les projets des contrats et, le cas échéant, leurs avenants ;
- h) tenir le registre de suivi administratif de l'exécution des marchés publics ;
- i) participer à la réception des ouvrages, des fournitures et des services ;
- j) rédiger les rapports d'exécution des marchés.

Article 10

La cellule de gestion des projets et des marchés publics comprend deux organes, à savoir :

1. Une Commission de passation des marchés ;
2. Un Secrétariat permanent.

La Commission de passation des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou propositions des candidats et des soumissionnaires. Elle fait appel à une Sous-commission ad hoc d'analyse, chargée de l'évaluation, du classement des offres et propositions.

Handwritten initials: P and M

Le Secrétariat permanent assure la gestion technique, administrative et financière de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Article 11

La Personne Responsable des Marchés publics adresse à la Direction Provinciale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics une copie des avis de non objection, des autorisations, des procès-verbaux, des rapports d'évaluation et des contrats y afférents dont la cellule a la charge.

Article 12

Préalablement à leur approbation par l'Autorité compétente, les dossiers d'appel d'offres, les rapports d'analyse des offres ou propositions, le procès-verbal d'attribution, les projets de marchés et d'avenants sont adressés en fonction des seuils fixés à la direction provinciale du contrôle des marchés publics.

CHAPITRE 2. DE L'ORGANE DE CONTROLE A PRIORI DES MARCHES PUBLICS

Article 13

Il est institué par arrêté du Gouverneur une Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics, DPCMP en sigle.

La DPCMP est un service public du Ministère Provincial du Budget.

Article 14

La Direction Provinciale du Contrôle des Marchés publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à un seuil fixé par arrêté du Gouverneur.

Elle est chargée notamment de:

1. émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers de pré qualification et de présélection, les dossiers d'appel d'offres et les demandes de propositions, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication ;
2. accorder les autorisations et dérogations spéciales prévues par la loi relative aux marchés publics, nécessaires à la demande des Autorités contractantes ;
3. émettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres et propositions, ainsi que sur le procès-verbal d'attribution

Handwritten initials: P and M

provisoire de marchés élaborés par la Commission de Passation des Marchés ;

4. émettre un avis de non objection sur les projets de contrats et d'avenants aux marchés.

Article 15

La Direction Provinciale du Contrôle des marchés Publics est composée d'un comité de direction comprenant le personnel d'encadrement de la direction provinciale et quatre commissions spécialisées à savoir:

1. la Commission spécialisée des marchés du bâtiment, des infrastructures et ouvrages du génie civil ;
2. la Commission spécialisée des marchés des équipements mécaniques, hydrauliques, électroniques et autres ;
3. la Commission spécialisée des marchés d'approvisionnement généraux ;
4. la Commission spécialisée des marchés d'études, d'audits et d'organisation.

Un arrêté du Gouverneur de Province détermine les cadres organiques du personnel de la Direction provinciale du contrôle des marchés publics.

Article 16

Chaque Commission spécialisée comprend au plus cinq membres permanents. Elle peut recourir à l'expertise de toute personne spécialisée dans le domaine concerné par le projet de marché.

Article 17

Les membres du Comité de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics ne peuvent pas faire partie d'une Cellule de gestion des projets et des marchés publics d'une Autorité contractante, ni de la Direction provinciale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et vice versa.

CHAPITRE 3. DE L'ORGANE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Article 18

La régulation des marchés publics est assurée par la Direction provinciale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

[Handwritten initials]

Article 19

La Direction provinciale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargée de remplir, au niveau de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées, les missions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics telles qu'arrêtées à l'article 4 du Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 20

Sans préjudice de son cadre organique fixé par sa Direction générale, la Direction provinciale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dispose d'un comité de règlement des différends composé de six membres dont deux représentants de l'administration publique provinciale, deux représentants du secteur privé et deux représentants de la Société civile provinciale.

Article 21

Les membres du comité de règlement des différends sont choisis par leurs structures d'origine parmi les personnalités jouissant d'une probité morale et professionnelle avérées.

CHAPITRE 4. DES ORGANES D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

Article 22

Tout marché public est transmis à l'Autorité compétente pour approbation, après signature par la Personne responsable des marchés publics de l'Autorité contractante concernée.

Article 23

L'Autorité contractante est tenue de soumettre à l'approbation, le marché public dans le délai de validité des offres.

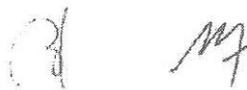
Article 24

L'attributaire du marché ne peut se prévaloir des clauses du marché tant que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.

Article 25

Les Autorités compétentes d'approbation des marchés passés par les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées sont :

1. le Gouverneur de Province pour les marchés publics passés par le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions et pour



- les marchés d'intérêt provincial ou local passés par appel d'offres international;
2. le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions, pour les marchés publics passés par appel d'offres provincial et national par le Gouverneur et les autres Ministres ;
 3. les Ministres de tutelle pour les marchés publics passés par les entreprises publiques, les établissements publics et les services publics sous sa tutelle.

CHAPITRE 5 : DU CONTRÔLE A POSTERIORI ET DU REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

Article 26

L'exécution des marchés publics fait l'objet de contrôle par :

1. l'Autorité contractante selon les modalités précisées dans le cahier des clauses administratives ;
2. l'institution chargée de régulation des marchés publics ;
3. tout autre organe administratif compétent prévu par les lois et règlements en vigueur.

Article 27

Le dépassement des délais contractuels donne lieu à des pénalités telles que fixées dans le cahier des charges.

Article 28

L'Autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures ou prestations, objet du marché avant leur achèvement dans les conditions et aux conséquences prévues dans le contrat.

Article 29

Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des charges.

Article 30

Les modalités de règlement des marchés publics sont déterminées par voie réglementaire.

Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché sous réserve de la constitution d'une garantie bancaire d'un montant équivalent. Le montant total ne peut en aucun cas excéder :

[Signature]

1. 30% du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
2. 20% du montant du marché initial pour les fournitures et autres Services.

Article 31

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.

Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

Article 32

Le défaut de paiement par l'Autorité contractante dans les délais réglementaires donne lieu au paiement des intérêts moratoires au titulaire du marché.

TITRE III: DES MODALITES PRATIQUES DE COLLABORATION ENTRE LES ORGANES CENTRAUX DE CONTROLE ET DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET LEURS EQUIVALENTS PROVINCIAUX.

Article 33

L'Arrêté provincial créant la Direction provinciale du contrôle des marchés publics détermine les modalités pratiques de collaboration entre ce service et la Direction provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 34

La Direction Générale de l'Autorité de régulation des marchés publics ne peut ni suspendre, ni reformer, ni se substituer d'office, ni encore annuler les actes de la Direction provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics, exception faite de l'examen en appel, des recours relatifs aux appels d'offres internationaux ou exercés par des soumissionnaires d'une autre province. Dans ces deux cas, le Comité de règlement des différends de la Direction Générale, peut statuer sur lesdits recours.

R *M*

TITRE IV : DES COMMANDES GROUPEES**Article 35**

Les commandes de la Province, des Entités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics peuvent être groupées et exécutées avec l'accord des Autorités contractantes par une commission ad hoc créée par arrêté du Gouverneur de Province.

L'arrêté du Gouverneur précise, dans ce cas, les responsabilités et charges des bénéficiaires.

TITRE V : DE LA PUBLICITE DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE ET DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES**Article 36**

Les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil d'appel d'offres visés au titre VI du présent édit font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public.

La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse internationale, nationale, provinciale, urbaine, communale et sous mode électronique selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. En dehors des moyens précités, la publicité se fait par affichage devant les édifices publics ou par d'autres moyens de communication d'usage courant du milieu.

Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

Article 37

Le marché de gré à gré se fait sans appel d'offre. Il est exécuté conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 43 de la loi N°10/010 relative aux marchés publics et les règlements en la matière.

FM

**TITRE VI : DES SEUILS DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE ET DANS
DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES**

CHAPITRE I^{er} : DES SEUILS D'APPELS D'OFFRES EN PROVINCE

Article 38

Les Marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre Provincial:

1. pour les marchés de travaux, fournitures et services courants : marchés de valeur égale ou supérieure à **vingt-cinq millions de Francs Congolais (FC 25.000.000) ;**
2. pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur égale ou supérieure à **dix millions de Francs Congolais (FC 10.000.000).**

Article 39

Les Marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre National:

1. pour les marchés de travaux, fournitures et services courants : marchés de valeur égale ou supérieure à **cinquante millions de Francs Congolais (FC 50.000.000) ;**
2. pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur égale ou supérieure à **vingt millions de Francs Congolais (FC 20.000.000).**

Article 40

Les Marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre international:

1. pour les marchés de travaux : marchés de valeur égale ou supérieure à **quatre milliards de Francs Congolais (FC 4.000.000.000) ;**
2. pour les marchés de fournitures et services courants : marchés de valeur égale ou supérieure à **cinq cent millions de Francs Congolais (FC 500.000.000) ;**
3. pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur égale ou supérieure à **deux cent cinquante millions de Francs Congolais (FC 250.000.000).**

M

CHAPITRE 2 DES SEUILS D'APPELS D'OFFRES DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 40 :

Les Marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre Provincial:

1. pour les marchés de travaux, fournitures et services courants : marchés de valeur égale ou supérieure à **douze millions cinq cent mille Francs Congolais (FC 12.500.000) ;**
2. pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur égale ou supérieure à **cinq millions de Francs Congolais (FC 5.000.000).**

Article 41 :

Les Marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre National:

1. pour les marchés de travaux, fournitures et services courants : marchés de valeur égale ou supérieure à **vingt-cinq millions de Francs Congolais (FC 25.000.000) ;**
2. pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur égale ou supérieure à **dix millions de Francs Congolais (FC 10.000.000).**

Article 43 :

Les marchés Publics d'une valeur estimée en deçà des seuils d'appel d'offres fixés aux articles 38 ,39,40,41 et 42 sont passés par la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois factures pro forma des fournisseurs possédant la qualification requise pour les travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles, objet des marchés concernés.

Article 44 :

En cas de dépréciation du Franc Congolais face aux devises étrangères, les seuils définis aux articles 38 à 43ci-dessus peuvent être réajustés selon le cas, par l'arrêté du Gouverneur sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, en se référant au taux de change moyen de la période.

J *M*

CHAPITRE 3 : DES SEUILS DE CONTROLE A PRIORI**Article 48**

La Direction provinciale du contrôle des marchés publics procède systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

1. **cent millions de Francs Congolais (FC 100.000.000)** pour les marchés des travaux ;
2. **soixante millions de Francs Congolais (FC 60.000.000)** pour les marchés de fourniture des biens ou de services ;
3. **trente millions de Francs congolais (FC 30.000.000)** pour les marchés de prestations intellectuelles.

Au niveau des ETD, la Direction provinciale du contrôle des marchés publics procède systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

1. **cinquante millions de Francs Congolais (FC 50.000.000)** pour les marchés des travaux ;
2. **trente millions de Francs Congolais (FC 30.000.000)** pour les marchés de fourniture des biens ou de services ;
3. **quinze millions de Francs congolais (FC 15.000.000)** pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 49

La Direction provinciale du contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et demandes de propositions des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

1. **deux cent millions de Francs Congolais (FC 200.000.000)** pour les marchés des travaux ;
2. **cent vingt millions de Francs Congolais (FC 120.000.000)** pour les marchés de fourniture des biens ou de services ;
3. **soixante millions de Francs Congolais (FC 60.000.000)** pour les marchés de prestations intellectuelles.

Dans les ETD, la Direction provinciale du contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et demandes de propositions des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

1. **cent millions de Francs Congolais (FC 100.000.000)** pour les marchés des travaux ;

2. montant: millions de Francs Congolais (FC 60.000.000) pour les marchés de fourniture des biens ou de services ;

3. montant: millions de Francs Congolais (FC 30.000.000) pour les marchés de prestations intellectuelles.

TITRE II : DES CONTENTIEUX DES MARCHES PUBLICS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE IER : DES CONTENTIEUX DES MARCHES PUBLICS

Article 47

Tout contentieux né de l'application des procédures de passation des marchés publics ou de délégation de service public, ainsi que de l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public est réglé conformément aux dispositions des articles 73, 74 et 75 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Article 48

Les infractions, conflits d'intérêt, délits d'initié, prises illégales d'intérêts et fautes de tout genre commis à l'occasion de passation ou de l'exécution des marchés publics ou de délégation de service public sont sanctionnés conformément aux dispositions des articles 77, 78, 79, 80 et 81 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49

Les missions de contrôle a priori et de régulation au bénéfice de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées sont assurées par la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics et par la Direction Provinciale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 50

Les organes de gestion des projets et de contrôle des marchés publics dont la création est prévue par le présent Edit sont mis en place par l'arrêté du

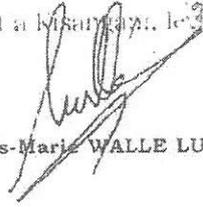
3 M

Gouverneur de Province dans un délai ne dépassant pas quarante cinq (45) jours à compter de la date de sa promulgation.

Article 51

Le présent doit entrer en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kisumu, le 31 DEC 2019



Me Louis-Marie WALLE LUFUNGULA

